

# REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et préciser certaines dispositions statutaires de notre Association.

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou du quart de l'Assemblée Générale, après qu'il en ait été référé à la Société Centrale Canine. Celle-ci, de son côté, est en droit de demander qu'y soient introduites les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements, pourvu qu'il ne s'agisse pas de points de pure forme.

Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après approbation -à la majorité simple- par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

## TITRE I MOYENS D'ACTION

### Article 1 : Définition

Les moyens d'action indiqués ont pour rôle de permettre à l'Association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts : « Assurer l'amélioration et la promotion du Malamute d'Alaska en France, en encourager l'élevage, contribuer à sa promotion et développer son utilisation.

### Article 2 : Standards et points de non-confirmation

Les juges d'Expositions et les experts-confirmateurs sont les supports principaux de la politique d'Élevage définie par l'Alaskan Malamute Club de France ; les premiers, par leurs jugements, sanctionnent le travail des éleveurs, l'acceptation ou le refus de confirmation prononcés par les seconds conditionnent la mise en oeuvre effective des directives de l'Association en vue d'améliorer la race qui lui est confiée.

Leur choix, leur formation, leurs compétences, leurs pouvoirs et leurs obligations sont définis par les Règlements de la Société Centrale Canine qui les régissent.

Lorsqu'ils officient, ils s'appuient sur deux documents fondamentaux : le Standard du Malamute d'Alaska et la liste des points de non-confirmation.

Le rôle de l'Association ne se limite pas à leur établissement ou à leur diffusion : elle doit les compléter par la diffusion de tous commentaires et explications appropriées, selon les directives des pays dont la race est originaire, de notes d'informations et de documents techniques, ainsi que par l'organisation, autant que possible, de réunions théoriques et pratiques.

### Article 3 : Répertoire des Reproducteurs

La tenue de la section du Livre des Origines Français correspondant à la race Malamute d'Alaska est du seul ressort de la Société Centrale Canine.

Cependant, afin de permettre à sa Commission d'Élevage de disposer d'un maximum de renseignements, l'A. M. C. F. peut tenir :

- Un livre des reproducteurs sélectionnés, recommandés et Élites, de Champions de France de Conformité au Standard, et/ou Champions Internationaux de Beauté.
- Un livre des reproducteurs titulaires du Brevet de Travail et/ou Champions de Travail.

### Article 4 : Réunion Annuelle d'Élevage

Elle constitue l'outil essentiel de la politique de sélection conduite par l'AMCF. Son règlement est établi, puis revu annuellement par le Comité. Il est soumis pour approbation à la S.C.C.

## TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION, JURIDICTION

### Article 5 : Admission

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'Article 6 des Statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les Statuts et le Règlement intérieur de l'Association.

Tout membre de l'A. M. C. F. habilité à recueillir des adhésions devra donc :

- donner connaissance au postulant des Statuts et du Règlement intérieur de l'AMCF,
- l'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après approbation du Comité,

- transmettre immédiatement au Trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant.

Il incombera alors au Trésorier de soumettre les nouvelles demandes d'adhésion à l'agrément du Comité suivant.

La liste des nouveaux adhérents est communiquée par voix de bulletin.

#### **Article 6 : Démission**

Pour être valable, toute démission doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception (Article 8 des Statuts) avant le 31 décembre ; sinon, la cotisation de l'année suivante est exigible.

#### **Article 7 : Radiation**

La date du dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant la radiation effective : ce délai part du lendemain du dépôt à la Poste.

#### **Article 8 : Juridiction et sanctions**

a) Juridiction de l'Association :

En application du Règlement intérieur de la Société Centrale Canine, elle s'étend sur toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées par l'A.M.C.F. Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à tous autres amateurs de la race ayant participé à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement aux Règlements de la S.C.C. ou en se comportant de façon incorrecte.

b) Nature de la sanction :

En application du Règlement intérieur de la Société Centrale Canine, les sanctions applicables sont :

- au premier degré : l'avertissement

- au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive du Club, accompagnée éventuellement d'une demande à la S.C.C. d'exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée ou patronnée par la S.C.C. avec toutes les conséquences en découlant.

c) Prononcé des sanctions :

Elles sont prononcées par le Comité siégeant en Conseil de Discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 12 des Statuts de l'A. M. C. F.

d) Application des sanctions :

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanction en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues au paragraphe b) ci-dessus.

e) Procédure :

Les intéressés devront être avisés par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de la nature des faits qui leur sont reprochés,
- de la sanction qu'ils peuvent encourir,
- de leur possibilité

\* soit de déposer sous quinzaine un mémoire en défense au siège de l'Association,

\* soit de comparaître - avec éventuellement assistance d'un Conseil - devant le Comité.

Au cas où cette dernière option serait retenue, le Président de l'Association devra en être avisé sous quinzaine.

(Dans les deux cas, le délai de quinze jours court à partir de la date de présentation de la lettre recommandée avec A. R.)

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception - au moins 15 jours à l'avance - à la réunion à venir du Comité.

Les décisions prises par le Comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

En application du règlement intérieur de la Société Centrale Canine, la personne contre laquelle a été prononcée la sanction doit être informée qu'elle peut interjeter appel de la sanction dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la sanction.

## **TITRE III COMITÉ**

### **Article 9 : Gratuité des fonctions**

Les membres du Comité sont bénévoles, et ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 9, dernier alinéa des statuts). Sont seuls possibles les remboursements de frais engagés pour le fonctionnement de l'Association, sur justificatifs et avec l'accord du Comité.

Si l'Association est amenée à employer du personnel appointé, ces personnes ne peuvent faire partie du Comité ; elles peuvent seulement être éventuellement appelées par le Président à assister, avec simple voix consultative, à certaines séances du Comité.

### **Article 10 : Cooptations**

Pour être valables, elles doivent avoir été prévues à l'ordre du jour de la réunion de Comité à laquelle elles sont décidées.

### **Article 11 : Appel de Candidature**

Deux mois minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité (article 9 des Statuts de l'Association), le Président devra :

- informer les adhérents du nombre de postes à pourvoir
- préciser les délais de recevabilité des candidatures (minimum un mois avant l'Assemblée Générale).

L'honorabilité, la dignité en toutes circonstances, la courtoisie, l'expérience et l'efficacité des candidats devront pouvoir être vérifiées. Ils devront être propriétaires d'au moins un chien de la Race Malamute d'Alaska, ou l'avoir été de manière vérifiable. Ils devront fournir un curriculum-vitae détaillé, avec mention de leurs références en cynophilie, aux fins de diffusion auprès du corps électoral, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire, ils ne devront jamais avoir été en infraction avec les règlements de l'A.M.C.F.

Le Comité désignera parmi ses membres une Commission des Élections, composée de trois membres non rééligibles. Cette commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats (sortants rééligibles, nouveaux candidats) et établira les bulletins de vote. En cas de démission totale du Comité, la Commission des Élections sera désignée par le Comité démissionnaire parmi les membres de l'Association non candidats.

### **Article 12 : Élection**

#### a) Matériel de Vote :

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressées par le Secrétaire à chaque membre à jour de cotisation et inscrit depuis plus de six mois en même temps que l'avis de convocation à l'Assemblée Générale et au plus tard quinze jours avant la date des élections, afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance.

Les votes par correspondance devront être envoyés par poste, dans les enveloppes réglementaires à l'adresse de l'Association et fournies par elle, pour être reçus à l'adresse indiquée au plus tard 3 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter, en mention extérieure, le nom, le prénom et l'adresse du votant à fin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempt de tous noms ou signes distinctifs.

#### b) Constitution et rôle du bureau de vote :

Le Trésorier dressera avant chaque Assemblée Générale un Bureau de Vote dont les scrutateurs (au minimum 2) seront désignés par l'Assemblée Générale. Il fonctionnera si possible sous la responsabilité d'un membre du Comité non candidat à l'élection.

Ce bureau procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

c) Vote sur place :

Les membres présents à l'Assemblée Générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement sur la liste électorale dressée par le Trésorier, voter en début d'Assemblée Générale. Une urne sera déposée à cet effet.

d) Dépouillement des votes :

Il fait l'objet d'un procès verbal auquel sont annexés :

- Les bulletins blancs
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
- Les désignations insuffisantes
- Les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats
- Les enveloppes sans bulletin

Le procès verbal est signé par le Président du Bureau de vote et les scrutateurs.

e) Résultats :

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre des postes à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise par tirage au sort.

Le résultat sera rendu public immédiatement après dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en séance en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement.

f) Réclamations et contestations :

Elles seront soumises à l'appréciation de la S.C.C. conformément au règlement intérieur de cette dernière. Le Procès-verbal et les pièces annexées devront alors être adressés à la S.C.C.

#### **Article 13 : Bureau**

L'article 11 des statuts de l'Association stipule que les conjoints ne peuvent ensemble faire partie du bureau. Pour la bonne application de cet article, il est convenu que cette restriction s'applique également aux personnes vivant maritalement, et aux couples homosexuels.

### **TITRES IV ASSEMBLEE GENERALE**

Toutes les réclamations et contestations devront être formulées à l'issue immédiate du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

#### **Article 14 : Convocations**

Qu'il s'agisse d'une Assemblée Générale ordinaire, ou d'une Assemblée Générale extraordinaire, elles sont adressées - conformément à l'article 17 des Statuts de l'Association - au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux adhérents à jour de cotisation, ayant au moins six mois de présence (article 16, 2ème alinéa, des Statuts de l'Association) qui, en tant que membres de l'Assemblée Générale, ont seuls droit de participer aux délibérations et décisions.

Les membres de l'Association à jour de cotisation, mais n'ayant pas encore six mois d'ancienneté, peuvent être autorisés à assister à l'Assemblée Générale, mais ne peuvent prendre part aux votes.

#### **Article 15 : Personnel rétribué par l'Association**

Si l'Association emploie du personnel rétribué, ces personnes peuvent être appelées par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'Assemblée Générale.

#### **Article 16 : Délibérations de l'Assemblée Générale**

Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'Association, ou, à défaut, être adressées aux adhérents.

## **TITRE V DELEGUES REGIONAUX**

### **Article 17 : Désignation**

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 5 de ses statuts, l'Association pourra prendre toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, elle pourra choisir, parmi ses membres, des délégués Régionaux et éventuellement des adjoints, auxquels elle confiera le soin de la représenter dans une zone géographique déterminée et qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une société Canine Régionale affiliée à la S.C.C.

L'honorabilité, la compétence et l'efficacité seront les critères retenus pour la désignation des Délégués Régionaux par le Comité.

### **Article 18 : Compétence et rôle**

Représentant de l'Association, le Délégué doit - dans la zone qui lui est confiée - renseigner et guider administrativement et techniquement les amateurs de Malamutes d'Alaska.

Il assumera la promotion des Malamutes d'Alaska et la recherche des adhésions nouvelles à l'Association.

## **TITRE VI COMMISSIONS**

### **Article 19 : Rôle**

Les commissions spéciales prévues au titre VII, article 24 (alinéa 5) des statuts de l'Alaskan Malamute Club de France ont pour but d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité.

### **Article 20 : Compétences**

Le secteur de compétence de chaque commission sera nettement défini par le Comité de l'Alaskan Malamute Club de France qui aura toute latitude pour prévoir la création de Commissions de gestion (finances, adhésions, élections, bulletin, etc...), de Commissions techniques (élevage, utilisation, tests de travail, juges, etc...), éventuellement d'une commission des litiges, chargée d'instruire toutes les affaires contentieuses, d'une commission des juges, etc...

### **Article 21 : Composition**

Elles sont constituées de membres du Comité de l'Association et d'adhérents particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des commissions.

### **Article 22 : Mandats des membres des Commissions**

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du Comité. Mais les Commissions peuvent également être dissoutes sur décision du Comité dès que le travail pour lequel elles ont été désignées aura été mené à son terme, ou en cas d'incompétence.

### **Article 23 : Saisines et pouvoirs**

Les Commissions étudient les questions qui leur ont été soumises par le Comité de l'Alaskan Malamute Club de France. Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité de l'A.M.C.F. Elles devront donc rendre compte au Comité de l'état d'avancement de leurs travaux ou du résultat.

### **Article 24**

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale du 12 mai 1990 et ses dispositions sont devenues immédiatement applicables.